



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **2 novembre 2015**

Délibération n° 2015-0680

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Création de la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) -
Fixation des principes de composition et de fonctionnement**

service : **Pôle transformation et régulation - Direction de la prospective et du dialogue public**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 13 octobre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 4 novembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, MM. Jacquet, Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Chabrier (pouvoir à M. Devinaz), Dercamp (pouvoir à Mme David), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Jannot (pouvoir à M. Lebuhotel), Panassier (pouvoir à M. Desbos), M. Piegay (pouvoir à M. Pillon), Mmes Poulain (pouvoir à M. Curtelin), Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Veron (pouvoir à M. Grivel).

Conseil du 2 novembre 2015**Délibération n° 2015-0680**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Création de la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) - Fixation des principes de composition et de fonctionnement**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de la prospective et du dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique

La loi n° 2005-102 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme le principe de participation des personnes handicapées.

L'article 46 de cette loi, codifié à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rend obligatoire la création d'une Commission pour l'accessibilité, pour les communes de 5 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

En application de ces textes, la Commission intercommunale d'accessibilité (CIA) de la Communauté urbaine de Lyon a été créée par délibération n° 2008-0397 du 15 décembre 2008 et installée en juin 2009. En 6 ans d'existence, la CIA a permis d'asseoir la politique de l'accessibilité de la Communauté urbaine et a porté l'incubation de l'institution sur la question du handicap.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, créant la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, prévoit dans son article 26, codifié à l'article L 3641-9 du CGCT, la transformation de la CIA en Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA).

Cette Commission, présidée par le Président du Conseil de la Métropole, ou son représentant, a vocation à comprendre :

- des membres du Conseil de la Métropole,
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ; d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Elle a pour missions de :

- suivre l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil métropolitain et transmettre ce rapport au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil consultatif départemental-métropolitain des personnes handicapées, au Comité départemental-métropolitain des retraités et personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission a un rôle consultatif.

Objectifs

La création de la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) doit permettre de poursuivre et développer le travail engagé par la CIA depuis 2009 et, notamment, de répondre aux principaux objectifs suivants :

- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique pour améliorer l'accessibilité, développer la qualité d'usage des différents espaces de vie (espaces publics, voirie, transports, logements, établissements recevant du public -ERP-, etc.) pour tous les usagers, quelles que soient leurs particularités (motrices, sensorielles, cognitives, mentales, psychiques, culturelles ou d'âge),
- placer les personnes en perte d'autonomie, en situation de handicap au cœur des missions de services publics locaux, mieux prendre en compte les besoins, les attentes et les aspirations de ces personnes,
- être un canal de diffusion d'une culture du handicap et du vieillissement au sein de l'institution et auprès des citoyens,
- instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

Appliquée à la Métropole de Lyon, la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) sera amenée à traiter des thématiques suivantes :

- voirie et espaces publics métropolitains,
- transports en commun lyonnais et service Optibus organisés dans le périmètre géographique de la Métropole de Lyon,
- ERP métropolitains,
- logement,
- projets urbains métropolitains.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les principes de composition et de fonctionnement de cette Commission.

Principes de composition de la Commission

a) - Composition associative :

La sélection des associations, collectifs d'associations ou tout autre organisme qui siègeront au sein de la Commission serait établie sur la base de 3 critères principaux :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Afin de permettre leur participation active au sein de la Commission, chaque association pourra désigner jusqu'à 2 représentants et chaque collectif d'associations jusqu'à 4 représentants.

Toute association, tout collectif d'associations ou tout autre organisme répondant aux critères de sélection ci-dessus définis, pourra, à tout moment, demander son intégration dans la Commission en faisant acte de candidature auprès de son Président.

b) - Composition politique :

La Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) sera également composée de membres du Conseil de la Métropole impliqués dans le dialogue avec les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et par les thématiques portées par la Commission.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole arrêtera la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil de la Métropole siégeant au sein de la Commission. Il pourra également nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Principes de fonctionnement de la Commission

Afin de remplir ses missions, il est proposé que la Commission fonctionne sur la base des principes suivants :

- la coordination générale et le pilotage de la Commission sont assurés par le Président de la Commission ou l'élu qu'il désigne à cet effet, en lien avec le service en charge de la conduite du dialogue accessibilité avec les personnes en situation de handicap et les personnes âgées,
- la constitution de groupes de travail par thématiques traitées dans le cadre de la Commission afin de faciliter les échanges et d'approfondir les enjeux relatifs à tel ou tel domaine de compétence. Il est proposé que ces groupes de travail soient composés :

- . d'élus siégeant au sein de la Commission impliqués par le thème traité,
- . de représentants d'associations également intéressés par l'objet du groupe de travail et membres de la Commission,
- . de personnes qualifiées ne siégeant pas au sein de la Commission mais dont la participation pourrait être jugée utile.

Ces groupes de travail seront présidés par un membre élu de la Commission impliqué dans la thématique et animés techniquement par les services gestionnaires de ces thématiques. Ces groupes de travail pourront évoluer en fonction du programme de travail que se fixera annuellement la Commission. Ainsi, d'autres groupes de travail pourront être créés au sein de cette Commission.

Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet.

Le fonctionnement de la Commission et des groupes de travail sera précisé dans un règlement intérieur qui sera élaboré au cours de la première année d'installation de la Commission ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en place de la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA).

2° - Accepte les principes de composition de CMA et, notamment :

- a) - les principes de désignation des membres élus, tels que définis ci-dessus,
- b) - les critères de sélection des associations, collectifs d'associations ou organismes qui siègeront au sein de la Commission tels que définis ci-dessus,
- c) - le principe d'affecter jusqu'à deux sièges aux associations et jusqu'à quatre sièges aux collectifs d'associations ou tout autre organisme,
- d) - la possibilité pour les associations, collectifs d'associations ou organismes répondant aux critères de sélections, d'intégrer à tout moment la Commission en faisant acte de candidature auprès de son Président et sous réserve que celle-ci soit acceptée par délibération du Conseil de la Métropole.

3° - Accepte les principes de fonctionnement de la CMA, tels que définis ci-dessus.

4° - Nomme en tant que membres de la CMA, pour la durée du mandat en cours, les associations, collectifs d'associations et organismes mentionnés sur la liste ci-après annexée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2015.